

Réf dossier : 2778
N° ordre de passage : 45
N° annuel : B2018_0283

DÉLIBÉRATION RÉUNION DU BUREAU DU 25 JUIN 2018

Services publics aux usagers - Environnement - Transition énergétique Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) - Conventions d'adhésion annexées à la convention-cadre de partenariat à intervenir avec la société Économie d'Énergie : autorisation de signature

Le Conseil métropolitain du 18 décembre 2017 a approuvé un partenariat avec la société Économie D'Énergie (EDE) agissant en tant que délégataire d'obligation afin de valoriser les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), dans le cadre de la 4ème période du dispositif national (1er janvier 2018 - 31 décembre 2020), produits par la Métropole Rouen Normandie, ses communes membres et toute autre personne morale dont le siège se situe sur le territoire de la Métropole.

Les termes de ce partenariat prennent forme dans une convention-cadre signée le 7 mai 2018. Cette dernière définit les conditions techniques et financières de valorisation des CEE, notamment pour les bénéficiaires de la prime qui doivent délibérer pour approuver les termes du partenariat en vue de valoriser les CEE.

L'arrêté du 29 décembre 2017, modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014, définit notamment de nouvelles exigences relatives à la constitution des dossiers de demandes de CEE.

En effet, les modalités de contractualisation entre le demandeur de CEE (en l'occurrence EDE) et le bénéficiaire (Métropole, communes, personnes morales, qui génèrent les CEE et reçoivent la prime), ont été renforcées (annexes 2 et 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014).

Ainsi, doivent apparaître clairement dans le conventionnement régularisé entre le demandeur et le bénéficiaire, les éléments suivants :

- Identification du demandeur,
- Identification bénéficiaire,
- Référence au dispositif CEE,
- Engagement du demandeur à apporter sa contribution dont il précise la nature,
- Description des opérations d'économie d'énergie entrant dans le champ du contrat,
- Durée de validité du contrat.

A la lumière de ces nouvelles dispositions réglementaires, il apparaît que les modèles de conventions tripartites d'adhésion au dispositif mutualisé, lesquelles renvoient aux dispositions d'une convention cadre signée entre le demandeur et le regroupeur, ne répondent pas strictement aux exigences posées par l'arrêté (parties au conventionnement, contenu).

Ainsi, afin de s'assurer de la validation par le Pôle National des Certificats d'Economie d'Énergie

de l'ensemble des dossiers transmis par le demandeur EDE, il est rendu nécessaire de procéder à la régularisation de conventions dont le contenu serait strictement fidèle aux nouvelles exigences.

Le nouveau modèle d'acte de partenariat comportera par ailleurs les dispositions nouvelles suivantes :

- L'énumération de l'ensemble des informations à mobiliser dans le cadre du montage d'un dossier de demande de CEE : factures de travaux, attestations sur l'honneur, localisation précise du lieu de l'opération ...
- La liste des opérations d'économies d'énergie éligible, et la prime associée. Cette prime sera par ailleurs convertie à partir de la prime de référence de 4,30€/MWhcumac (et 3,87€ pour les personnes morales), en une prime par unité spécifique à la nature de travaux (€/m² de surface isolée, €/m² de surface chauffée ...) afin qu'EDE soit en mesure de justifier de son rôle actif et incitatif aux près des bénéficiaires.

Compte-tenu de l'importance des modifications à apporter, et du fait qu'aucun bénéficiaire potentiel n'a encore adhéré au dispositif, il est donc proposé de substituer aux modèles de convention d'adhésion annexés à la convention cadre approuvée par le Conseil en date du 18 décembre 2017 un nouveau modèle de conventionnement, lequel serait strictement conforme aux nouvelles exigences réglementaires.

Par ailleurs, afin de pouvoir valoriser les CEE générés par les opérations engagées sous sa propre maîtrise d'ouvrage, la Métropole devra également approuver et signer l'acte de partenariat en tant que bénéficiaire.

Par ailleurs, Il convient également de faire approuver un conventionnement type formalisant l'adhésion des bénéficiaires au regroupement ainsi que la désignation de la Métropole en qualité de regroupueur et ce, dans le cadre de la valorisation les CEE générés par les communes avant l'effectivité du partenariat.

Afin qu'EDE soit en mesure de déposer des demandes de Certificats d'Economie d'Energie conformes aux nouvelles exigences de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié par l'arrêté du 29 décembre 2017, il convient donc :

- de remplacer les 2 modèles de convention d'adhésion (communes et personnes morales) annexés à la délibération, par des actes de partenariat à engager directement entre le bénéficiaire et EDE, étant précisé que la Métropole devra elle-même, en tant que bénéficiaire, satisfaire l'engagement de cet acte,
- et d'approuver l'accord de regroupement nécessaire pour justifier l'accord des bénéficiaires sur la désignation de la Métropole comme regroupueur dans le cadre de la valorisation les CEE générés par les communes avant l'effectivité du partenariat.

A noter que ces modifications ne remettent pas en cause les engagements actés initialement et qu'elles n'ont aucune incidence financière sur le partenariat. Elles sont toutefois nécessaires afin d'assurer la validation des dossiers de demande de certificats d'économie d'énergie.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie et notamment les articles L 221-1, L 221-1-1 et L 221-7,

Vu la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, notamment l'article 7, fixant l'objectif de réaliser chaque année jusqu'en 2020, des économies d'énergie équivalentes à 1,5 % des volumes d'énergie vendus sur la période 2010-2012,

Vu la loi d'orientation énergétique du 13 juillet 2005, notamment les articles 14 à 17 mettant en place le dispositif national des CEE comme l'un des principaux instruments de maîtrise de la politique de maîtrise de la demande énergétique,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) mettant notamment en place la nécessité d'ouvrir un compte EMMY pour valoriser des CEE, et des programmes spécifiques générant des CEE,

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment l'article 30 qui prévoit la mise en place d'une quatrième période d'obligation d'économies d'énergie, comprise entre le 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020,

Vu le décret n° 2017-690 du 2 mai 2017 relatif à la mise en place de la 4ème période du dispositif national des CEE et aux obligations d'économie d'énergie pour cette période,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014, notamment la liste des éléments à fournir dans le cadre du dépôt d'une demande de CEE,

Vu les statuts de la Métropole notamment l'article 5.1 relatif à la contribution à la transition énergétique et au soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 18 décembre 2017 approuvant les termes du partenariat avec la société EDE, notamment à travers une convention-cadre et des modèles de convention tripartite d'adhésion,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la délibération du Conseil métropolitain du 18 décembre 2017 a validé le principe d'un partenariat avec la société EDE pour valoriser les CEE dans le cadre de la 4ème période du dispositif national,

- que l'arrêté du 29 décembre 2017, modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014, introduit de nouvelles exigences réglementaires en matière de demande de CEE,

- que cette évolution n'est pas de nature à modifier les termes financiers convenus initialement par

l'article 5 de la convention-cadre de partenariat,

- qu'il convient de procéder à la mise en conformité de l'acte à engager entre EDE et les bénéficiaires afin de prendre en compte les évolutions définies dans l'arrêté du 4 septembre 2014,
- qu'il est nécessaire de formaliser un accord de regroupement avec les communes concernées pour valoriser les CEE générés avant la signature de l'acte de partenariat,

Décide :

- d'approuver la substitution des modèles de conventions tripartites d'adhésion annexés à la convention-cadre de partenariat approuvée par le Conseil en date du 18 décembre 2017, par les nouveaux modèles d'actes de partenariat entre les bénéficiaires et EDE, lesquels seront annexés à la convention cadre en lieu et place des conventions d'adhésion abrogées,
- d'approuver le modèle d'accord de regroupement,

et

- d'habiliter le Président à signer l'acte de partenariat entre la Métropole et EDE, en tant que bénéficiaire, ainsi que l'accord de regroupement.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdit.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉUNION DU BUREAU DU 25 JUIN 2018

LISTE D'EMARGEMENT

Etaient présents :

M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), Mme ARGELES (Rouen) à partir de 17 heures 42, Mme AUPIERRE (Sotteville-lès-Rouen), M. BARRE (Oissel), Mme BASSELET (Berville-sur-Seine), Mme BAUD (Saint-Aubin-Celloville), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CANU (Saint-Pierre-de-Varengeville) à partir de 17 heures 23, M. CORMAND (Canteleu), Mme DEL SOLE (Yainville), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen), Mme GUGUIN (Bois-Guillaume), M. HEBERT E. (Val-de-la-Haye), Mme KLEIN (Rouen), M. LAMIRAY (Maromme), M. LEVILLAIN (Tourville-là-Rivière), M. MARUT (Grand-Quevilly) à partir de 17 heures 08, M. MASSION (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), M. MERABET (Elbeuf) à partir de 17 h 07, M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val), M. MOREAU (Rouen), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. PESSIOT (Rouen), M. PETIT (Quevillon), Mme PIGNAT (Saint-Jacques-sur-Darnétal), M. RANDON (Petit-Couronne), M. ROBERT (Rouen) à partir de 17 heures 42, M. SAINT (Saint-Martin-de-Boscherville), M. SANCHEZ F. (Petit-Quevilly), M. SIMON (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), Mme TOCQUEVILLE (Saint-Pierre-de-Manneville).

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme BOULANGER (Canteleu) par Mme TOCQUEVILLE, M. DESANGLOIS (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) par M. BONNATERRE, M. FOUCAUD (Oissel) par M. BARRE, M. GRELAUD (Bonsecours) par Mme PIGNAT, Mme GUILLOTIN (Elbeuf) par M. SANCHEZ, M. OVIDE (Cléon) par M. MERABET à partir de 17 h 07, Mme RAMBAUD (Rouen) par M. ROBERT à partir de 17 heures 42, Mme ROUX (Rouen) par Mme GUGUIN.